REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DECISION N°089/PR/ARMP/CRD/2026 du....22 OCT 2026..... 2026

Relative au recours aux fins de réclamation, suite à l'Appel d'Offres N°010/MFBEPCI/SE/SG/ SWEDD+/PM/2026 relative à l'acquisition des Motos au profit des répondants, points focaux et les partenaires dans le cadre du suivi des ONG dans les zones d'intervention du Projet SWEDD+.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2291/PR/PM/2026, du 30 septembre 2026 Modifiant le décret N°2418/PR/PM/2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les Décrets N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la requête aux fins de réclamation introduite par le Directeur Général de la Société DELTA-Afrique en date du 23 juillet 2026 et enregistrée à l'ARMP le même jour sous le N°399 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°617/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 28/07/2026 sollicitant les documents nécessaires auprès du projet SWEDD+, pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponse fournis par la Coordination du projet SWEDD+ en date du 10 août 2026 à l'ARMP sous le N°426.

REUNI EN COMMISSION DES LITIGES, EN PRESENCE DE :

Scanné avec CamScanner

Des membres :

- M. IMAM ADAM ABDOULAYE — Président CRD ;
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membres ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. BRAHIM BECHIR MOURTALLAH — Rapporteur

Assistés de Messieurs :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le présent recours, objet du litige résultant de l'Appel d'Offres AO N°010/MFBEPCI/SE/SG/ SWEDD+/PM/2026 relatif à l'acquisition des Motos au profit des répondants, points focaux et les partenaires dans le cadre du suivi des ONG dans les zones d'intervention du Projet SWEDD+ est introduit par la Société DELTA-AFRIQUE après notification de l'intention d'attribution du marché le 14 juillet 2026.

2. LES FAITS :

La Société DELTA-AFRIQUE ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'Offres AO N°010/MFBEPCI/SE/SG/SWEDD+/PM/2026, a vu son offre rejetée pour non-conformité au motif que son offre a été soumise exclusivement en Hors Taxes (HT/HD), omettant de préciser son montant en toutes taxes comprises, tel qu'exigé par les dispositions de l'article IS 25.6. Se sentant lésée, ladite société a exercé un recours hiérarchique, puis introduit un recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 23/07/2026 enregistré le même jour sous le N°399.

2.1. Les Arguments avancés par le requérant :

Selon le requérant : le seul motif pour lequel son offre a été jugée non conforme est lié au fait que sa soumission a été présentée en Hors Taxes et Hors Douanes (HT/HD). Aussi constate-t-il avec regret que, le motif pour lequel son offre n'est pas retenue ne figure nulle part dans les critères d'évaluations et de qualifications.

Pour le requérant, les dispositions de l'article 34.2 des IS sont claires à ce sujet : « l'évaluation des prix ne tiendra pas compte des droits de douanes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison des fournitures ». Il apparaîtrait clairement que tous les droits de douanes et taxes non aucun rôle et sens dans l'évaluation et la comparaison des offres et la qualification du soumissionnaire et que c'est à tort que son offre a été rejetée.

Scanné avec CamScanner

De ce qui précède, il demande au Maitre d'ouvrage de considérer la présente comme une réclamation afin de le rétablir dans ses droits.

2.2. Les éléments de réponse du Maître d'Ouvrage :

Pour le Maitre d'ouvrage, bien que la Coordination du Projet ait pris l'initiative de convoquer une réunion de débriefing avec le requérant qui, à aucun moment, n'a sollicité de débriefing par rapport aux motifs du rejet de son offre, la Société DELTA-AFRIQUE a déclinée cette invitation, préférant saisir directement le CRD. En effet selon le Maitre d'ouvrage : « La présentation d'une offre Hors Taxes et Hors Douanes (HT/HD) par la Société DELTA-AFRIQUE constitue donc un écart substantiel par rapport aux conditions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), de nature à fausser la comparaison objective des offres et à rompre l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. C'est donc à bon droit que cette offre n'a pas été retenue ».

Au regard de ce qui précède, le projet SWEDD+ est convaincu du bien-fondé de la procédure suivie et de la décision d'attribution prise dans le strict respect des dispositions des DPAO (IS 25.6) et des règles de passation applicables.

3. EXAMEN DU LITIGE :

3.1. Sur la recevabilité :

- Considérant les dispositions de l'article 212 point b du Code des Marchés publics selon lesquelles « ***le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats*** » ;
- Considérant que la Société DELTA-AFRIQUE, après la notification d'intention d'attribution du marché datée du 14 juillet 2026, a introduit le recours hiérarchique en réclamation auprès du Maitre d'ouvrage par correspondance datée du 16 juillet 2026 ;
- Que conformément aux dispositions de l'article 214 al 4 du Code des marchés publics, le requérant doit introduire un recours devant le CRD dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief ;
- Qu'en l'espèce, le recours de la Société DELTA-AFRIQUE auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) est introduit le jeudi 23 juillet 2026 soit sept (07) jours ouvrables après la date régulière de saisine, ce qui le place dans le délai réglementaire de huit (08) jours.

3.2. Sur le fond :

- Considérant que l'article IS 25.6 des données particulières de l'appel d'offres dispose explicitement que « le soumissionnaire doit présenter son offre en toutes taxes en précisant distinctement le coût des taxes et le montant de la soumission hors taxes » ;

Scanné avec CamScanner

- Considérant qu'il ressort des pièces constitutives de l'offre du requérant que celui-ci a proposé un montant exclusivement exprimé en hors taxes et hors douane, sans préciser le montant toutes taxes comprises ni déterminer les obligations financières correspondantes ;
- Considérant que cette omission ne constitue pas une simple anomalie de présentation dès lors qu'elle laisse indéterminée une composante essentielle de l'engagement financier du soumissionnaire et que sa correction nécessiterait une modification substantielle de l'offre après l'ouverture des plis ;
- Considérant que les dispositions relatives à l'exclusion de certaines taxes lors de l'évaluation et de la comparaison des offres n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser les soumissionnaires du respect des exigences de présentation et de détermination des prix prévues dans le dossier d'appel d'offres ;
- Considérant, dès lors, que le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité substantielle aux exigences du dossier d'appel d'offres est fondé ;

4. PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics.

En la forme :

- Déclare recevable le recours de la Société DELTA-AFRIQUE ;

Sur le fond :

- Le déclare non fondé ;
- Ordonne la levée de la suspension et invite le Maitre d'ouvrage à continuer le processus jusqu'à son terme ;
- Ordonne la notification de la présente décision :
 - ✓ au requérant (Société DELTA-AFRIQUE) ;
 - ✓ à la Coordination du Projet SWEDD+
 - ✓ à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - ✓ à la Banque Mondiale,

Le tout à la diligence de la Direction Générale de l'ARMP.

N'Djaména le ..22..OCT..2026.....2026

Le Rapporteur

BRAHIM BECHIR MOURTALLAH

Le Président CRD

IMAM ADAM ABDOULAYE

Scanné avec CamScanner

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSISTES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner